

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 15 décembre 2025 relatif au recrutement des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ253557A

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la défense ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et L. 421-2 ;  
Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires ;  
Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire ;  
Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les conditions physiques et médicales et d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission gendarmerie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de recrutement des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « gendarmes adjoints volontaires » les volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### CONDITIONS DE RECRUTEMENT (ARTICLES 2 ET 3)

**Art. 2.** – Outre les conditions de recrutement fixées à l'article L. 4132-1 du code de la défense, le candidat à l'emploi de gendarme adjoint volontaire doit :

- être âgé de 17 ans au moins et de 26 ans au plus à la date du dépôt de la candidature. Le mineur non émancipé doit être pourvu du consentement de son représentant légal ;
- être en règle au regard des dispositions du service national ;
- pour les ex-militaires de carrière ou sous contrat, ne pas avoir, dans les conditions fixées à l'article L. 4139-5 du code de la défense, été radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif, à l'issue d'un congé de reconversion ;
- pour les ex-militaires de carrière ou sous contrat, ne pas être titulaire d'une solde de réforme ;
- satisfaire à l'ensemble du processus de recrutement du présent arrêté.

**Art. 3.** – 1<sup>o</sup> Les domaines d'emploi des gendarmes adjoints volontaires sont fixés dans l'annexe I du présent arrêté.

Les niveaux de qualifications requis pour candidater à chacun de ces domaines sont également fixés dans l'annexe I du présent arrêté ;

2<sup>o</sup> Les candidats au recrutement de gendarme adjoint volontaire, réunissant les conditions susmentionnées, peuvent déposer à tout moment leur candidature sur le site du ministère de l'intérieur La gendarmerie recrute (<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/recrutement>).

### CHAPITRE II

#### LA PROCÉDURE DE SÉLECTION (ARTICLES 4 À 6)

**Art. 4.** – I. – La procédure de sélection des gendarmes adjoints volontaires est composée :

- d'une phase 1 comportant des épreuves de sélection ;

- d'une phase 2 correspondant à un entretien de recrutement, à l'étude du dossier du candidat et, le cas échéant, à un entretien avec un psychologue ;
- d'une visite d'expertise médicale initiale.

La procédure de sélection pour chacun des candidats et domaines d'emploi des gendarmes adjoints volontaires est détaillée dans les annexes II et III du présent arrêté.

II. – Par dérogation au I du présent article, la procédure de sélection pour les candidats au recrutement de gendarme adjoint volontaire servant en qualité de soutien dans l'emploi de musicien ou choriste, est prévue à l'annexe IV du présent arrêté.

La procédure de sélection prévue dans le présent arrêté peut être adaptée aux contraintes locales, notamment dans les territoires d'outre-mer.

**Art. 5.** – Seuls les candidats ayant réussi la phase 1 sont autorisés à poursuivre la procédure de sélection en accédant à la phase 2.

Une décision de non-agrément est adressée au candidat qui ne satisfait pas aux épreuves de la phase 1. Sous réserve de remplir les conditions de recrutement, un candidat en situation d'insuffisance de résultats à la phase 1 peut déposer une nouvelle candidature à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la candidature.

Le candidat qui n'est pas autorisé à souscrire un contrat de gendarme adjoint volontaire à l'issue de la phase 2 peut déposer une nouvelle candidature à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de dépôt de candidature.

**Art. 6.** – Le candidat ayant satisfait aux phases de sélection 1 et 2 fait l'objet d'une visite d'expertise médicale initiale devant un médecin militaire.

I. – Lorsqu'un candidat fait l'objet d'une décision de non-agrément de la candidature pour inaptitude médicale définitive, il peut bénéficier d'une nouvelle expertise médicale initiale dans les conditions fixées par le service de santé des armées.

II. – Lorsqu'un candidat fait l'objet d'une décision d'ajournement de candidature pour inaptitude temporaire, il dispose d'un délai d'un an à compter de ladite décision pour solliciter une nouvelle visite d'expertise médicale initiale. Cette visite ne peut être programmée avant l'expiration du délai d'inaptitude temporaire fixé par le médecin.

Le candidat apte médicalement est convoqué en école de gendarmerie ou en formation administrative pour y suivre une formation dont les modalités sont définies par instruction.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES (ARTICLES 7 À 11)

**Art. 7.** – Un candidat au recrutement de gendarme adjoint volontaire servant en qualité d'agent de police judiciaire adjoint peut demander, au cours de la phase 2, à postuler également au recrutement de gendarme adjoint volontaire servant en qualité de soutien.

**Art. 8.** – Après étude du dossier de candidature et, le cas échéant, analyse des résultats obtenus à la phase 1, il peut être décidé de faire recevoir certains candidats dans un entretien complémentaire par un psychologue du travail à tout moment du processus de sélection.

**Art. 9.** – L'arrêté du 9 avril 2022 relatif au recrutement des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale, est abrogé.

**Art. 10.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Art. 11.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines  
de la gendarmerie nationale,*  
E. HUBSCHER

## ANNEXES

## ANNEXE I

## DIPLÔMES REQUIS PAR DOMAINES D'EMPLOI

DOMAINES D'EMPLOI	NIVEAUX DE QUALIFICATIONS REQUIS
Gendarme adjoint volontaire servant en qualité d'agent de police judiciaire adjoint.	Aucune condition de diplôme
Gendarme adjoint volontaire servant en qualité de soutien.	Justifier d'une qualification du niveau minimum d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'une expérience professionnelle avérée en rapport direct avec l'emploi sollicité. Un niveau de qualification supérieur peut être demandé pour certains emplois. La liste des emplois est accessible sur le site du ministère de l'intérieur La gendarmerie recrute ( <a href="https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/recrutement">https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/recrutement</a> ).

## ANNEXE II

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS AU RECRUTEMENT  
DE GENDARME ADJOINT VOLONTAIRE SERVANT EN QUALITÉ D'AGENT DE POLICE JUDICIAIRE ADJOINT

CANDIDATS	PHASE 1	PHASE 2	
Non issu de la gendarmerie nationale.	– test de connaissances générales de la langue française ; – test de compréhension de texte ; – inventaire de personnalité.	Un entretien de recrutement comportant : – un échange collectif ; – un entretien individuel avec un référent-recrutement ; – un questionnaire d'entretien.	
Admissible au concours prévu au 1 <sup>o</sup> de l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie et ne figurant pas sur la liste des admis.	Inventaire de personnalité.		VISITE D'EXPERTISE MÉDICALE INITIALE
Issu de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.	Ils sont exemptés de la phase 1 sous réserve de disposer d'un engagement à servir dans la réserve en cours de validité.	– Entretien individuel avec le gestionnaire. – Etude du dossier du candidat.	

## ANNEXE III

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS AU RECRUTEMENT  
DE GENDARME ADJOINT VOLONTAIRE SERVANT EN QUALITÉ DE SOUTIEN

CANDIDAT	PHASE 1	PHASE 2	
Non issu de la gendarmerie nationale.	Inventaire de personnalité.	Un entretien de recrutement comportant : – un échange collectif ; – un entretien individuel avec un référent-recrutement ; – un questionnaire d'entretien.	
Issu de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.	Ils sont exemptés de la phase 1 sous réserve de disposer d'un engagement à servir dans la réserve en cours de validité.	– Entretien individuel avec le gestionnaire. – Etude du dossier du candidat.	VISITE D'EXPERTISE MÉDICALE INITIALE

## ANNEXE IV

## PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS AU RECRUTEMENT DE GENDARME ADJOINT VOLONTAIRE SERVANT EN QUALITÉ DE SOUTIEN DANS L'EMPLOI DE MUSICIEN OU CHORISTE

CANDIDATS	PHASE 1	PHASE 2	
Non issu de la gendarmerie nationale.	Epreuve technique musicale ou vocale réalisée selon les modalités arrêtées par la garde républicaine ou la musique de la gendarmerie mobile.	Un entretien de recrutement comportant : – un échange collectif ; – un entretien individuel avec un référent-recrutement ; – un questionnaire d'entretien.	VISITE D'EXPERTISE MÉDICALE INITIALE